



Adhésion à l'assurance chômage
pour vos contrats d'avenir
et vos contrats d'accompagnement
dans l'emploi

Contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi

Employeur public, vous n'avez pas adhéré à l'assurance chômage pour l'ensemble de votre personnel, vous pouvez, si vous embauchez une personne dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou d'un contrat d'avenir (CA), adhérer à l'assurance chômage pour ces seules personnes.

Cette possibilité vous est offerte pour toute embauche intervenue à partir du 1^{er} août 2005.

Le contrat

En cas de non respect de vos engagements, l'Assédic ou le Garp peut dénoncer sans délai le contrat.

En signant le contrat d'adhésion, vous vous engagez pour toutes les personnes que vous recruterez en CAE ou en CA.

Jusqu'à quelle date ? Sauf cessation de cet accord, jusqu'au 31 décembre 2007, date d'échéance de l'accord du 6 octobre 2005 permettant aux employeurs publics d'adhérer à l'assurance chômage pour les personnes en CAE et CA.

En cas de cessation anticipée de l'accord du 06/10/05, le contrat d'adhésion prend fin, pour tous les contrats en cours, au 1^{er} jour du trimestre suivant la cessation de l'application de cet accord.

Effet du contrat

→ Pour l'affiliation et les contributions, le contrat d'adhésion prend effet au plus tôt le 01/08/2005 ou à la date d'engagement des personnes en CAE ou CA.

→ Pour le versement des prestations par l'Assédic, le contrat d'adhésion ne couvre que les personnes dont la fin du contrat de travail intervient après :

- 365 jours d'affiliation au régime d'adhésion particulier si elles étaient liées par un contrat d'accompagnement dans l'emploi,
- 730 jours s'il s'agissait d'un contrat d'avenir.

A défaut, il vous appartiendra de les indemniser.

Employeurs publics concernés

Ceux visés par l'art. L. 351.12 - 2^o et 3^o du code du Travail, c'est à dire :

Les Collectivités territoriales

Les Etablissements publics (autres que l'EPA de l'Etat)

Les Groupements d'intérêt public

Les Etablissements publics nationaux d'enseignement supérieur

Les Etablissements publics nationaux à caractère scientifique et technologique

Les Etablissements publics à caractère industriel et commercial

Les Sociétés nationales

Les Sociétés d'Etat

Si d'une manière plus générale, vous vous interrogez sur les différentes options qui vous sont ouvertes pour gérer le risque chômage, demandez la notice DAJ 814 ou consultez-la sur internet : www.assedic.fr, rubrique "Textes".

Les contributions

Taux

- Le taux des contributions à l'assurance chômage s'élève à 10,08 % des rémunérations mensuelles brutes.

Taux des contributions au 01/01/06

	Employeur
RAC Assurance chômage	6,48 %*
Contribution d'équilibre	3,60 %
Total	10,08 %

* Pour les employeurs relevant du § 3 de l'art. L.351-12 du code du travail, c'est-à-dire, les Etablissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, les Sociétés nationales, les Sociétés d'Etat, la contribution de l'assurance chômage de 6,48 % se répartit entre l'employeur et le salarié : 4,04 % à la charge de l'employeur, 2,44 % à la charge du salarié.

- Si vous avez des salariés redevables du 1 % du salaire net au titre du fonds national de solidarité, il n'y a pas lieu de verser le 1 % au fonds de solidarité. Cette contribution, lorsqu'elle est due, est versée au Régime d'assurance chômage et vient en déduction de la contribution globale versée par l'employeur.

Il conviendra d'informer le fonds de solidarité de votre adhésion à l'assurance chômage.

Assiette

Les contributions sont calculées sur les rémunérations mensuelles brutes servant de base au calcul des cotisations au régime de sécurité sociale (art. L.242-1 du code de la sécurité sociale).

Paiement

La périodicité et la date d'exigibilité des contributions sont déterminées en tenant compte de l'effectif visé par le contrat d'adhésion.

- Si vous employez moins de 10 bénéficiaires de CA ou CAE, votre paiement sera trimestriel. Le règlement sera exigible les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier.
- Si vous employez 10 bénéficiaires de CA ou CAE ou plus, votre paiement sera mensuel. Le règlement devra être effectué, sauf cas particulier, le 15 du mois pour les entreprises de moins de 50 salariés, le 5 du mois dans les autres cas.

- L'Assédic vous adressera chaque mois ou chaque trimestre un avis de versement sur lequel vous déclarerez les salaires et calculerez les contributions dues à l'Assédic. Si vous n'avez rien à verser, vous serez invité à le renvoyer en portant la mention néant. Une déclaration de régularisation annuelle (DRA), qui vous permet de régulariser votre situation, vous sera envoyée chaque fin d'année.

- Vous devrez régler les contributions même si vous n'avez pas reçu l'avis de versement.
- En cas de non retour de l'avis, les montants à régler sont estimés par l'Assédic.

Tout paiement reçu au-delà de la date indiquée sur l'avis entraîne une majoration de retard de 10 %, dès le lendemain de la date limite.

Comment procéder ?

- Vérifiez que votre statut vous permette de passer ce contrat d'adhésion (voir encadré bleu "Employeurs publics concernés").
- Adressez votre demande auprès de l'Assédic du lieu d'implantation, sauf pour les employeurs de la Région Ile-de-France qui doivent s'adresser au Garp.
Pour les employeurs d'Ile-de-France, un numéro de téléphone : le 0 826 08 08 suivi du numéro de votre département et, suivant votre implantation, 2 adresses :
 - Ile-de-France (hors Seine-et-Marne) :
Garp / 14 rue de Mantes / BP 50 / 92703 Colombes Cedex
Fax : 01 46 52 20 20
 - Seine-et-Marne :
Garp / 70 rue Pascal / BP 1831 / ZI Vaux le Pénil
77018 Melun Cedex / Fax : 01 64 10 60 00
- Renvoyez à l'Assédic le contrat d'adhésion type adressé par celle-ci, complété, daté et signé par les représentants habilités.
- En cas de perte d'emploi de l'un de vos bénéficiaires de CAE ou de CA, indiquez votre n° d'affiliation sur l'attestation "Assédic" que vous êtes tenu de lui remettre.

Les commandes d'attestations Assédic s'effectuent par le www.assedic.fr